<u>Certificat médical pour l'admission sur décision du représentant de l'Etat d'une personne détenue</u>

(article L. 3214-3 et suivants du Code de la santé publique)

Lille, le 03/10/2018

Je soussigné Docteur Rachid Dupont N°RPPS : 12345678910

Docteur en médecine, exerçant au centre hospitalier de Lelie

Certifie avoir examiné ce jour :

Monsieur Jean Aniausse né le 28/02/1983 demeurant centre pénitentiaire de Quedinseu

Et présentant les troubles suivants :

État d'agitation aigu compliqué d'un passage à l'acte hétéroagressif en lien avec des idées délirantes de persécution. Le patient explique en effet que « *le personnel de l'administration pénitentiaire lui amène à chaque repas, de la viande humaine empoisonnée* » qui serait issue des cadavres des précédents détenus assassinés. On retrouve également des hallucinations multisensorielles : auditives à type d'insultes mais également olfactives (odeurs de « *cadavres brulés* » permanentes dans la cellule). L'adhésion est totale et la participation affective est intense, le patient verbalisant clairement des menaces hétéroagressives (« *les faire payer* »).

L'état de santé actuel du patient ne lui permet pas de consentir aux soins et nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante en milieu hospitalier.

En conséquence, il doit être admis dans un établissement habilité pour recevoir des soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat, sur le mode de l'hospitalisation complète en application des articles L3214-1 et suivants, et des articles L-3211-2-1 et suivants du Code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis pas psychiatre dans l'établissement devant accueillir la personne à admettre en soins.

Certificat établi après information du patient et recueil de ses observations.

Signature